

Spéculations animales: interdiction de substances à effet hormonal, thyrostatique et bêta-agonistes

1993/1036(CNS) - 07/07/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission a intégré, dans sa proposition modifiée les amendements du Parlement tendant à: - l'introduction éventuelle, après examen par la Commission, d'une liste positive permettant de contrôler les substances chimiques synthétiques à effet anabolisant et destinées à être administrées à des animaux; - l'obligation pour les entreprises qui vendent et/ou distribuent les matières premières utilisées dans la fabrication de substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène et de substances bêta-agonistes, de tenir des registres indiquant de façon détaillée, par ordre chronologique, les quantités produites ou acquises et celles écoulées ou utilisées pour la production de produits pharmaceutiques et vétérinaires. Elle n'a pas, en revanche, accepté les amendements visant à étendre l'interdiction des bêta-agonistes aux pays tiers, ni celui étendant le champ d'application autorisée des hormones, qui aurait rendu incohérente la proposition.